



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/144
1er mars 1993

Quarante-septième session
Point 97 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/678/Add.2)]

47/144. Situation au Myanmar

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/132 du 17 décembre 1991,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que le paragraphe 3 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics",

Prenant note de la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992 3/, dans laquelle celle-ci a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

/...

y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar, en le priant de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session et à la Commission lors de sa quarante-neuvième session,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, y compris son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949 4/ pour la protection des victimes de guerre, la remise en liberté d'un certain nombre de prisonniers politiques, la levée du couvre-feu, l'abrogation de certaines lois martiales et la réouverture des universités, en réponse aux préoccupations exprimées par la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer une démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Gravement préoccupée aussi par la situation des droits de l'homme au Myanmar qui reste grave, notamment par les informations faisant état de tortures et d'exécutions arbitraires, le maintien en détention de très nombreuses personnes pour des raisons politiques, l'existence de restrictions importantes à l'exercice des libertés fondamentales et l'imposition de mesures oppressives visant en particulier les minorités ethniques et religieuses,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a entraîné des courants massifs de réfugiés vers des pays voisins,

Profondément préoccupée par le problème chronique de la présence de nombreux réfugiés venant du Myanmar dans les pays voisins, y compris les Rohingya réfugiés au Bangladesh qui sont près de 265 000,

1. Remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport préliminaire 5/ et des recommandations qui y figurent;
2. Engage le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement et sans réserve avec le Rapporteur spécial et à veiller à ce qu'il ait librement accès à toute personne qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat;
3. Note avec une profonde préoccupation que la situation des droits de l'homme demeure grave au Myanmar;
4. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté de la population, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990;

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

5/ A/47/651, annexe.

5. Prie de même instamment le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier en transférant le pouvoir aux représentants démocratiquement élus;
6. Prie en outre instamment le Gouvernement du Myanmar d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses;
7. Note qu'un certain nombre de dirigeants politiques détenus ont été remis en liberté;
8. Regrette profondément toutefois que nombre de dirigeants politiques soient encore privés de leur liberté et de leurs droits fondamentaux;
9. Engage le Gouvernement du Myanmar à libérer sans condition la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, détenue sans jugement depuis bientôt quatre ans, ainsi que les autres dirigeants politiques et prisonniers politiques;
10. Engage aussi le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949, notamment les obligations énoncées à l'article 3 commun à ces Conventions, et à recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux;
11. Prie le Gouvernement du Myanmar d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à venir au Myanmar pour s'acquitter de ses tâches humanitaires;
12. Engage le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que cessent les courants de réfugiés vers les pays voisins, à faciliter leur prompt rapatriement et à coopérer pleinement dans ce domaine avec les organismes compétents des Nations Unies;
13. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session.